



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°01-2023-128

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l Ain /

01-2023-06-16-00003 - arrêté portant subdélégation de M. BERROD pour l'autorisation préalable à l'immobilisation et mise en fourrière de véhicule. (4 pages)	Page 3
01-2023-06-12-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes?? pour un agent de la police municipale de la commune?? de Lagnieu (2 pages)	Page 8
01-2023-06-12-00006 - ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique (2 pages)	Page 11
01-2023-06-12-00007 - ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique (2 pages)	Page 14

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-06-16-00003

arrêté portant subdélégation de M. BERROD
pour l'autorisation préalable à l'immobilisation et
mise en fourrière de véhicule.



Direction Centrale de la Sécurité Publique
Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Ain
Service de gestion opérationnelle

Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2023

ARRÊTÉ

portant subdélégation de M BERROD pour l'autorisation préalable à l'immobilisation et mise en fourrière de véhicule en application de l'article L325-1-2 du code de la route

**Le Commissaire
Directeur Départemental de la Sécurité
Publique de l'Ain**

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le code de la route, et notamment l'article L.325-1-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 010435380250761 du 22 avril portant changement d'affectation avec le changement de résidence en métropole de Monsieur Baptiste BERROD, commissaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain et commissaire central de Bourg-en-Bresse à compter du 03 mai 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et mise en fourrière de véhicule en application de l'article L325-1-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant délégation de signature au commissaire Baptiste BERROD, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain ;

sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain;

Article 1er :

Subdélégation est donnée aux policiers prévus à l'article 2 à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et de levée de la mesure, conformément aux dispositions de l'article L 325-1-2.

Article 2 :

Listes des fonctionnaires habilités :

CSP OYONNAX :

- Bertrand DUFOUR (Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police)
- Richard CESTRIERES (Commandant de police)
- Pauline DUMAS (Lieutenant de Police)
- Frédéric BOCLET (Major de police Exceptionnel)
- Christelle GUNTHER (Major de police)
- Eric HUBERT (Major de police)
- Cyril JACQUIER (Major de police)
- Jérôme NEGRAO (Major de police)
- Dany MAGINOT (Major de Police)
- Cédric MOYON (Brigadier Chef de Police)
- Olivier CLOET (Brigadier Chef de Police)
- Eric DEBOURG (Brigadier Chef de Police)
- Davy RICHARD (Brigadier Chef de Police)
- Gilles GERFANION (Brigadier chef de police)
- Violaine LIMODIN (Brigadier de police)
- Marc Antoine COPPIN (Brigadier de police)
- Isabelle FONTAINE (Brigadier de police)
- Alain DUMAS (Brigadier de police)
- David CICCOTOSTO (Brigadier de police)
- Emmanuel GADIOLET (Brigadier de police)
- Damien MARBACH (Brigadier de police)
- Marc HUGONNET (Brigadier de police)
- Claude CREUZET (Brigadier de police)
- Ladhar GHERBI (Brigadier de police)
- David RZEZNIK (Brigadier de police)
- Anicée RAVOYARD (Gardien de la paix)
- Etienne BORNUEAT (Gardien de la paix)
- Alexandre BEN MANSOUR (Gardien de la paix)
- Grégory MONDON (Gardien de la paix)
- Redzep AJDARPASIC (Gardien de la paix)
- Olivia BOX (Gardien de la paix)
- Rémy PLANTIER (Gardien de la paix)
- Laurent LASSELLE (Gardien de la paix)
- Kévin BARLET (Gardien de la paix)

- Margot BATAILLE (Gardien de la paix)
- Antoine LEROY (Gardien de la paix)
- Benoît ROSELE (Gardien de la paix)
- Emmanuel CARVALHO (Gardien de la paix)
- Thierry ROUX (Gardien de la paix)

CSP de BOURG-EN-BRESSE :

- Baptiste BERROD (Commissaire de Police)
- Thierry PILLOT (Commandant divisionnaire fonctionnel)
- Caroline MEUNIER (Capitaine)
- Olivier MATHY (Commandant)
- Eric LEFEVRE (Commandant)
- Eric RESNAY (Major exceptionnel)
- Pascal MOREY (Major RULP)
- Baptiste PONCETY (Major)
- Christophe DESVIGNE (Brigadier Chef)
- Philippe JAMME (Brigadier Chef)
- Samuel BOYAT (Brigadier Chef)
- Mickaël NICOUD (Brigadier Chef)
- Said MAADINI (Brigadier)
- Rosalie OSTERNAUD (Brigadier)
- Emmanuel CHANTEPIE (Brigadier Chef)
- Franck LEON-MERINO (Brigadier)
- Aurore DE RENTY (Brigadier)
- Nicolas GIRAUD (Brigadier)
- Alexandra NICOD (Brigadier Chef)
- Yannick AIMAR (Gardien de la Paix)
- Frédéric LAURIER (Gardien de la Paix)
- Mickaël FREDET (Brigadier)
- Elisabeth BOBILLET (Brigadier)
- Lucile BUISSON (Brigadier)
- Jean TIERS (Brigadier)
- Régis GRINGOZ (Brigadier Chef)
- Claire MICHEL (Brigadier)
- Dominique LEGENDRE (Brigadier)
- Benjamin TABAKIAN (Brigadier)
- Aurélie ROSET (Brigadier)
- Sylvain VALOGNES (Major exceptionnel)
- Nicolas MONNET (Brigadier Chef)
- Sylvine CAGNOLI (Brigadier)
- Romain CARBONNIER (Brigadier)
- Anne TOURNIER (Brigadier)

- Elodie BOUVARD (Gardien de la Paix)
- Jean-Charles FURZAC (Brigadier Chef)
- Martial LESCURE (Gardien de la Paix)
- Caroline FRIOCOURT (Brigadier)
- Céline FELIX (Gardien de la Paix)

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2023

**Le directeur départemental
de la sécurité publique de l'Ain,**

Baptiste BERROD
Original signé

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2023-06-12-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de
port d'armes
pour un agent de la police municipale de la
commune
de Lagnieu

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale de la commune
de Lagnieu**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Lagnieu à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté pris par la préfecture du Val d'Oise, le 31 décembre 2019, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Christopher DELPIERRE ;

Vu l'arrêté municipal du 10 mars 2023, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 31 juillet 2019 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal judiciaire de Pontoise, le 16 janvier 2020 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Lagnieu reçue le 26 mai 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Christopher DELPIERRE ;

Vu la convention de coordination conclue le 07 septembre 2022 entre la commune de Lagnieu et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 16 mai 2023 par le docteur Jean-Pierre CLEMENT en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Christopher DELPIERRE remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 1^{er} : M. Christopher DELPIERRE, né le 09 janvier 1993 à Ermont (95), est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense
- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 2 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Belley, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain et Monsieur le maire de Lagnieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-12-00006

ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD
Dominique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale de la commune
de Lagnieu**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Lagnieu à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégories B et D ;

Vu l'arrêté pris par la préfecture du Val d'Oise, le 31 décembre 2019, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Christopher DELPIERRE ;

Vu l'arrêté municipal du 10 mars 2023, portant recrutement de l'intéressé en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 31 juillet 2019 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal judiciaire de Pontoise, le 16 janvier 2020 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Lagnieu reçue le 26 mai 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour M. Christopher DELPIERRE ;

Vu la convention de coordination conclue le 07 septembre 2022 entre la commune de Lagnieu et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 16 mai 2023 par le docteur Jean-Pierre CLEMENT en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressé n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que M. Christopher DELPIERRE remplit les conditions requises pour être armé ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre - CS 80 400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.gouv.fr – twitter – facebook : @Prefet01

Article 1^{er} : M. Christopher DELPIERRE, né le 09 janvier 1993 à Ermont (95), est autorisé à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense
- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml

Article 2 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Belley, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain et Monsieur le maire de Lagnieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2023-06-12-00007

ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD
Dominique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de port d'armes
pour un agent de la police municipale de la commune
de Culoz-Béon**

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2212-1, R. 2212-2 et R. 2212-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5 et R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-9 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations, à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune de Culoz-Béon à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie D ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à Mme Roxane COEURDOUX du 25 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté pris par la sous-préfecture de Belley, le 25 octobre 2016, portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Roxane COEURDOUX ;

Vu l'arrêté municipal du 10 janvier 2023, portant recrutement de l'intéressée en qualité de policier municipal ;

Vu l'agrément délivré le 16 août 2019 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ;

Vu la prestation de serment effectuée devant le président du tribunal de police de Belley, le 06 décembre 2016 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Culoz-Béon reçue le 25 mai 2023 sollicitant l'autorisation de port d'armes pour Mme Roxane COEURDOUX ;

Vu la convention de coordination conclue le 22 mai 2023 entre la commune de Culoz-Béon et les services de sécurité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les attestations de formation délivrées par le centre national de la fonction publique territoriale attestant que les formations préalables nécessaires à l'armement ont été suivies ;

Vu le certificat médical délivré le 10 juin 2022 par le docteur Denis JACQUIOT en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'intéressée n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Considérant que Mme Roxane COEURDOUX remplit les conditions requises pour être armée ;

Considérant que la nature des missions qui lui sont confiées justifie le port d'armes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de l'Ain portant autorisation de port d'armes à Mme Roxane COEURDOUX du 25 juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Mme Roxane COEURDOUX, née le 15 février 1986 à Lisieux, est autorisée à porter dans le cadre de ses missions, les armes suivantes :

CATEGORIE D

- Bâton télescopique de défense
- Bâton de défense de type Tonfa
- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé et qui lui ont été remises par la commune qu'en cas de légitime défense dans les conditions prévues à l'article 122-5 du code pénal.

Article 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 2, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-1-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte leur vol et les restitue, en fin de service pour que celles-ci soient conservées dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le sous-préfet de Belley, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et Monsieur le maire de Culoz-Béon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités

SIGNE

Lamine SADOUDI